

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier  
1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des  
Fonctionnaires et Employés publics**

## Exposé des motifs

Les dernières élections des représentants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics datent du mois de mars de l'année 2015.

Les prochaines élections sont prévues pour le mois de mars de l'année 2020.

Elles sont organisées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et du règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Dans le cadre des travaux préparatifs, il est apparu que les dispositions du règlement grand-ducal précité n'étaient plus à jour et risquaient de compromettre l'organisation et le déroulement harmonieux des élections prévues.

D'une part, le texte prévoit dans le cadre de la procédure de vote le recours au « recommandé électoral ». Il s'agit là d'un service que l'Entreprise des P&T offrait depuis de longue date. Récemment, elle a toutefois cessé de le commercialiser. Le texte du règlement grand-ducal pose donc une exigence qu'il est désormais matériellement impossible de respecter. Pour résoudre ce problème, une adaptation du texte s'avère indispensable et inévitable.

D'autre part, dans le cadre de l'organisation et du déroulement des élections, le juge de paix jouait jusqu'à présent un rôle essentiel. Pour des raisons de simplification, une réorganisation s'impose donc également à ce niveau.

Finalement, il s'est avéré utile de procéder à cette occasion à quelques corrections ponctuelles pour éliminer des incohérences ou pour simplifier le texte.

Le présent projet ne procède donc qu'à des adaptations indispensables sans pour autant réformer le texte en profondeur. Après les élections de 2020, il faudrait toutefois évaluer si, notamment au vu des efforts de digitalisation et de simplification entrepris par le Gouvernement, une réforme plus approfondie de tout la matière ne s'imposerait pas.

## Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour le Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, les termes « ministre de la Fonction publique » sont remplacés par les termes « ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre » ».

**Art. 2.** A l'article 4, alinéa 2, du même règlement, les termes « de la Fonction publique » sont supprimés.

**Art. 3.** A l'articles 6, alinéa 1<sup>er</sup> et à l'article 7 du même règlement, les termes « des fonctionnaires et employés publics » et « de la Fonction publique » sont supprimés.

**Art. 4.** A l'article 10 du même règlement, les termes « de la Fonction publique » et « incontinent » sont supprimés.

**Art. 5.** L'article 11 du même règlement est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) La phrase suivante est insérée après la première phrase : « Les formules imprimées des listes, attestations et déclarations visées au présent article doivent être disponibles auprès du ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> février qui précède les élections. »
- b) Le point 1° est remplacé comme suit: « 1° d'un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire et d'un extrait du répertoire civil qui datent de moins de trois mois; »

2° A l'alinéa 5, les termes « le juge de paix directeur du canton de Luxembourg » sont remplacés par les termes « le président du bureau électoral ».

- 3° L'alinéa 6 est remplacé comme suit : « Le ministre vérifie pour chaque candidat qu'il est électeur et indique sur les listes des candidats la catégorie d'électeurs à laquelle il appartient. »

**Art. 6.** L'article 12 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « au greffe de la justice de paix de Luxembourg » sont remplacés par les termes « auprès du président du bureau électoral » et les termes « jour ouvrable » sont remplacés par « jour ouvré ».
- 2° A l'alinéa 2, les termes « juge de paix directeur de Luxembourg » sont remplacés par les termes « président du bureau électoral ».
- 3° A l'alinéa 3, les termes « juge de paix directeur » sont remplacés par les termes « président du bureau électoral ».
- 4° L'alinéa 6 est supprimé.

**Art. 7.** A l'article 13 du même règlement, les termes « juge de paix directeur » sont remplacés par les termes « président du bureau électoral ».

**Art. 8.** L'article 14 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 2 est supprimé.
- 2° Au dernier alinéa, les termes « , pour chaque catégorie, » sont insérés entre les termes « sort » et « le ».

**Art. 9.** A l'article 15 du même règlement, les termes « juge de paix directeur », « juge de paix directeur de Luxembourg » et « juge de paix directeur assisté par son greffier » sont remplacés par les termes « président du bureau électoral ».

**Art. 10.** A l'article 17 du même règlement, les termes « ayant la Chambre dans ses attributions » sont supprimés.

**Art. 11.** A l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement, les termes « juge de paix directeur de Luxembourg » sont remplacés par les termes « président du bureau électoral » et le terme « incontinent » est supprimé.

**Art. 12.** A l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement, les termes « juge de paix directeur de Luxembourg » sont remplacés par les termes « président du bureau électoral ».

**Art. 13.** A l'article 26 du même règlement, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit : « Aussitôt que le bureau aura été composé, il vérifie le nombre de bulletins des différentes catégories et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal par le président du bureau électoral. »

**Art. 14.** L'article 27 du même règlement est remplacé comme suit : « Art. 27. Le 20 mars au plus tard, le président envoie par lettre simple à chaque électeur un bulletin de vote et le texte des instructions pour l'électeur qui est annexé au présent règlement.

Les bulletins de vote sont pliés en quatre à angle droit et placés dans une première enveloppe, laissée ouverte et portant l'indication « Elections pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, loi modifiée du 4 avril 1924 », ainsi que la désignation de la catégorie pour laquelle l'élection a lieu.

Une deuxième enveloppe, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau électoral. Le côté gauche de l'enveloppe renseigne la catégorie et le numéro d'ordre que l'électeur a dans la liste électorale de son groupe.

Le tout est renfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur. Cette enveloppe indique du côté gauche l'adresse du président du bureau électoral.

Sur les trois enveloppes est imprimée l'estampille officielle des élections.

**Art. 15.** A l'article 30 du même règlement, les termes « comme lettre recommandée » sont supprimés.

**Art. 16.** A l'article 42 du même règlement, l'alinéa 7 est supprimé.

**Art. 17.** A l'article 43 du même règlement, les termes « Ministres de la Fonction publique » sont remplacés par le terme « ministre ».

**Art. 18.** Notre ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Commentaire des articles

### **Ad articles 1<sup>er</sup> à 4**

Il s'agit de modifications formelles.

### **Ad article 5**

Cet article modifie sur plusieurs points l'article 11 de l'actuel règlement grand-ducal.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article prévoyait qu'une attestation était « *délivrée à chaque candidat, à chaque électeur qui la présente et à chaque témoin ou témoin suppléant, par le ministre de la Fonction publique, certifiant qu'il est électeur et indiquant la catégorie d'électeurs à laquelle il appartient* ».

Cette exigence était contraignante au niveau administratif.

D'une part, conformément à ce qui a été expliqué dans l'exposé des motifs, le juge de paix ne fait plus partie de la procédure d'élection. Il est remplacé par le président du comité électoral qui assure une mission équivalente. Ceci facilite la procédure. Les candidats, les témoins et les électeurs présentant une liste de candidats n'auront en effet plus besoin de demander auprès du Ministre de la Fonction publique des attestations puisque le président du bureau électoral dispose de la liste des électeurs et peut donc vérifier la qualité d'électeur des personnes concernées.

Avec la nouvelle procédure prévue par le présent projet, l'émission de certificats perd toute utilité. Elle est remplacée par une disposition qui prévoit que le ministre vérifie pour chaque candidat qu'il remplit les conditions prévues à l'article 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

D'autre part, comme ce texte ne précise pas quels documents et certificats doivent être rapportés, le Gouvernement a jugé utile de le mentionner expressément en précisant qu'il faut produire un extrait du casier judiciaire et du répertoire civil, car ces extraits permettent de vérifier que les exigences 1 à 4 de l'article 6 précité sont remplies.

Pour le surplus, les modifications sont d'ordre formel.

### **Ad article 6**

Cet article modifie l'actuel article 12. Dans cet article le juge de paix est également remplacé par le président du comité électoral.

L'actuel alinéa 1<sup>er</sup> de cet article prévoit que si le 18 février est un jour non ouvré, la dernière date utile pour la présentation des candidats est reportée au premier jour ouvrable qui suit cette date. Comme le samedi est un jour ouvrable et que les services étatiques auprès desquelles les listes doivent être déposées ne travaillent pas le samedi, il est préférable de parler de jour ouvré.

### **Ad article 7**

Cet article modifie l'actuel article 13. Le juge de paix y est remplacé par le président du comité électoral.

#### **Ad articles 8 et 9**

Le juge de paix y est remplacé par le président du comité électoral.

#### **Ad article 10**

Il s'agit d'une modification formelle.

#### **Ad article 11, 12 et 13**

Le juge de paix y est remplacé par le président du comité électoral.

#### **Ad article 14**

Cet article modifie l'actuel article 27 qui porte sur la procédure d'envoi du bulletin de vote.

A défaut de pouvoir recourir au recommandé électoral, deux options se posent : soit recourir au recommandé normal, soit recourir au courrier simple.

*A la rédaction du règlement grand-ducal initial de 1984, le recours au recommandé normal avait été rejeté car il était considéré comme n'ayant pas de plus-value, voire même qu'il avait des effets non-désirables. Ainsi, l'exposé des motifs de l'époque considérait qu' « il s'est avéré que des milliers de bulletins de vote n'ont pas pu être remis régulièrement aux électeurs suivant la procédure normale du recommandé. De nombreux destinataires sont en effet absents lors du passage du facteur, et les envois doivent être avisés. Or, les mêmes destinataires travaillent normalement pendant les heures d'ouverture des bureaux de poste et ne peuvent donc prendre réception de leur envoi. D'autres sont peut-être trop commodes pour se déplacer au bureau de postes pour y faire la queue devant le guichet des envois avisés. Il en résulte qu'un nombre considérable d'électeurs ne participa pas à l'élection, situation qui n'est pas normale.*

*Notre administration des P. et T. rendant un service fiable, il n'y a pas de motif pour ne pas traiter les bulletins de vote comme des lettres ordinaires et de les déposer dans les boîtes des destinataires, par dérogation à la procédure normale de l'envoi recommandé (...) Cette façon de faire évitera au personnel des P. et T. un surcroît de travail qu'au fond aucun motif objectif ne justifie. Bien plus, tous les électeurs recevront leur bulletin de vote à domicile. Il n'y aura donc bien moins d'abstentions que par le passé (...) ».*

Cette argumentation peut encore valoir aujourd'hui.

Le présent projet prévoit donc que l'envoi des bulletins se fera par lettre simple.

Les indications qui doivent figurer sur les enveloppes ont été adaptées afin de satisfaire aux nouvelles normes en matière d'envoi postaux telles qu'elles sont requises par l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

#### **Ad article 15**

Pas d'observations.

#### **Ad article 16**

Dans la mesure où la loi du 4 avril 1924 ne prévoit pas la possibilité de listes comportant moins de candidats que de mandats à pourvoir, la situation prévue actuellement par l'alinéa 7 de l'article 42 ne peut pas se présenter. Il y a par conséquent lieu de supprimer cet alinéa.

**Ad article 17**

Pas d'observations.



## Texte coordonné

**Règlement grand-ducal du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics,**

### Disposition générale

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les élections pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont lieu au scrutin de liste.

Dans la suite du texte la Chambre des fonctionnaires et employés publics est désignée par le terme de Chambre.

### Titre I – Listes électorales

**Art. 2.** La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste électorale qui est établie par le ministre ayant la de la Fonction publique dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre ».

En vue de l'établissement de cette liste le ministre constitue un fichier, comprenant les fonctionnaires et employés en activité de service et retraités de l'Etat, des établissements publics et des communes.

Pour les fonctionnaires et employés de l'Etat la constitution du fichier se fait en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat ; en ce qui concerne les fonctionnaires et employés des établissements publics, la constitution du fichier se fait en collaboration avec les services du personnel des établissements concernés; en ce qui concerne les fonctionnaires et employés des communes, la constitution du fichier est opérée en collaboration avec les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous la surveillance des communes et la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

**Art. 3.** La liste des électeurs comprend pour chaque électeur les nom, prénoms, fonction, adresse, numéro d'identification, catégorie et numéro d'ordre.

**Art. 4.** La liste des électeurs est provisoirement arrêtée le 31 octobre de l'année précédant l'élection; elle comprend tous ceux qui à cette date remplissent les conditions de l'électorat.

La liste est contrôlée et le cas échéant corrigée dans le mois qui suit par un comité électoral, institué par arrêté du ministre de la Fonction publique.

**Art. 5.** Le bureau électoral prévu au titre III du présent règlement tient compte de tout changement de résidence enregistré au répertoire général des personnes au moins huit jours ouvrables avant la date limite prévue pour l'envoi des bulletins de vote.

**Art. 6.** La liste des électeurs à la Chambre ~~des fonctionnaires et employés publics~~ est arrêtée le 5 décembre de l'année précédant l'élection. Le ministre ~~de la Fonction publique~~ transmet immédiatement aux collèges des bourgmestre et échevins les listes des électeurs ayant leur domicile dans les différentes communes. Ces listes sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

Ce dépôt est porté, le 11 décembre, à la connaissance du public par un avis publié dans la forme ordinaire par l'autorité communale. Il est porté à la connaissance du public par un avis publié dans la presse par le ministre ~~de la Fonction publique~~. Les deux avis invitent les intéressés à présenter, le 21 décembre au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

**Art. 7.** Toute personne indûment inscrite, inscrite dans une catégorie qui n'est pas la sienne, ou dont le nom a été omis ou rayé, peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune; ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Les recours contre la liste des électeurs à la Chambre ~~des fonctionnaires et employés publics~~ et toutes les pièces qui s'y rapportent sont transmis, dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, par le collège des bourgmestre et échevins au juge de paix-directeur de Luxembourg. Jusqu'au 10 janvier, ce dernier les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance. Le juge de paix-directeur peut s'entourer de tous les renseignements utiles et même s'informer auprès des tiers; il entend les parties et un délégué du comité électoral, désigné par le ministre ~~de la Fonction publique~~.

**Art. 8.** Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

**Art. 9.** Le greffier de la justice de paix est tenu à transmettre l'expédition du jugement statuant sur le recours au comité électoral le 12 janvier au plus tard.

**Art. 10.** En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le comité électoral modifie ~~incontinent~~ la liste des électeurs qui sont arrêtées définitivement par le ministre ~~de la Fonction publique~~ le 20 janvier.

Une copie de la liste des électeurs définitivement arrêtées est transmise au plus tard le 1<sup>er</sup> février par le ministre ~~de la Fonction publique~~ au président du bureau électoral constitué conformément au titre III du présent règlement.

## **Titre II – Candidatures**

**Art. 11.** Pour chaque catégorie d'électeurs les listes de candidats sont à présenter par dix électeurs inscrits dans cette catégorie. Les formules imprimées des listes, attestations et déclarations visées au présent article doivent être disponibles auprès du ministre au plus tard le 1er février qui précède les élections.



Chaque liste de candidats doit être accompagnée:

- 1° ~~d'une attestation délivrée à chaque candidat, à chaque électeur qui la présente et à chaque témoin ou témoin suppléant, par le ministre de la Fonction publique, certifiant qu'il est électeur et indiquant la catégorie d'électeurs à laquelle il appartient; d'un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire et d'un extrait du répertoire civil qui datent de moins de trois mois;~~
- 2° d'une déclaration signée par les candidats et confirmant qu'ils acceptent la candidature dans cette catégorie;
- 3° d'une attestation délivrée à chaque candidat par son administration ou service certifiant qu'il appartient ou a appartenu au cadre de son personnel . Pour les ressortissants de la catégorie D, cette attestation est délivrée par le Ministre de l'Education Nationale .

Chaque liste de candidats doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les électeurs qui la présentent et qui l'ont signée à cet effet. Le mandataire remplit en outre tous les autres devoirs qui lui sont imposés par le présent règlement grand-ducal.

La liste indique la catégorie à laquelle les candidats appartiennent, les nom, prénoms, numéro d'identification, fonctions, administration ou service et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui la présentent. Nul ne peut figurer, ni comme candidat ni comme présentant, sur plus d'une liste.

Chaque liste doit porter une dénomination et, dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par ~~le juge de paix directeur du canton de Luxembourg~~ le président du bureau électoral.

~~Les formules imprimées des listes, attestations et déclarations visées au présent article doivent être disponibles au greffe de la justice de paix de Luxembourg au plus tard le 1<sup>er</sup> février qui précède les élections.~~ Le ministre vérifie pour chaque candidat qu'il est électeur et indique sur les listes des candidats la catégorie d'électeurs à laquelle il appartient.

**Art. 12.** Les listes des candidats doivent être déposées ~~au greffe de la justice de paix de Luxembourg~~ auprès du président du bureau électoral au plus tard le 18 février, à dix-huit heures. Si le 18 février est un jour non ouvré, la dernière date utile pour la présentation des candidats est reportée au premier jour ~~ouvrable~~ ouvré qui suit cette date.

Le 8 février, le ~~président du bureau électoral juge de paix directeur de Luxembourg~~ président du bureau électoral publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de dix-sept à dix-huit heures du dernier jour utile.



Le ~~président du bureau électoral juge de paix directeur~~ enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste.

L'enregistrement est refusé à toute liste qui n'est pas conforme à la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ou qui ne répond pas aux exigences de l'article 11 du présent règlement.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

~~Dès l'expiration du délai fixé pour la présentation de candidats, le juge de paix directeur fait connaître d'urgence au Ministre ayant la Chambre dans ses attributions, les nom, prénoms, administration ou service et domicile des candidats des différentes catégories.~~

**Art. 13.** Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au ~~juge de paix directeur~~président du bureau électoral par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer. Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste. Les notifications devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

**Art. 14.** Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral. Le témoin et le témoin suppléant doivent être électeurs appartenant à la même catégorie que les candidats.

~~Le juge de paix directeur de Luxembourg transmet les noms des témoins et des témoins suppléants au président du bureau électoral.~~

Le président désigne par voie de tirage au sort pour chaque catégorie le témoin qui aura à remplir ce mandat.

**Art. 15.** A l'expiration du terme fixé à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, le ~~président du bureau électoral~~juge de paix directeur de Luxembourg arrête les listes de candidats.

Lorsque le nombre des candidats d'une catégorie ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans cette catégorie, ces candidats sont proclamés élus par le ~~juge de paix directeur~~président du bureau électoral sans autre formalité, sous condition toutefois que pour cette catégorie, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils devront remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le ~~président et le secrétaire du Bureau électoral juge de paix directeur et son secrétaire,~~ pour être immédiatement adressé au Ministre ayant la Chambre dans ses attributions.

Les listes de candidats présentées pour les différentes catégories sont immédiatement portées à la connaissance du public par un avis publié dans la presse par le Service Information et Presse, sur

demande du ~~juge de paix directeur de Luxembourg~~ président du bureau électoral. Cet avis reproduit, pour chacune des catégories, les nom, prénoms, fonction et administration ou service des candidats. Pour chaque liste d'une catégorie, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu et les listes y sont placées suivant l'ordre déterminé par le tirage au sort opéré par le ~~juge de paix directeur assisté par son greffier~~ président du bureau électoral. Sont imprimés en tête de chaque liste et en caractères gras, le numéro d'ordre, en chiffres arabes, ainsi que la dénomination de la liste.

Les listes de candidats portant une dénomination identique pour chacune des catégories d'électeurs appelés à voter, se voient attribuer pour chaque liste le même numéro d'ordre déterminé par le tirage au sort opéré par le ~~juge de paix directeur de Luxembourg assisté par son greffier.~~ président du bureau électoral.

Si, dans l'hypothèse envisagée par l'alinéa 2 du présent article, le nombre de candidats d'une catégorie ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans cette catégorie, les noms des candidats proclamés élus sont insérés dans l'avis qui sera publié dans la presse. Les électeurs de cette catégorie ne sont dès lors pas admis à voter.

L'avis publié dans la presse reproduit en outre les instructions pour l'électeur annexées au présent règlement.

### **Titre III – Bureau électoral**

**Art. 16.** Il y aura pour l'élection de la Chambre un seul bureau électoral, composé d'un président, de deux vice-présidents, de douze scrutateurs, d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints. Des scrutateurs suppléants peuvent être désignés.

En cas d'empêchement, les fonctions de président sont remplies par un vice-président.

**Art. 17.** Les président et vice-présidents du bureau sont nommés au plus tard le 1<sup>er</sup> février précédant les élections par le ~~M~~ ministre ayant la Chambre dans ses attributions.

**Art. 18.** Le président peut choisir librement les scrutateurs, les suppléants ainsi que le secrétaire et les deux secrétaires adjoints. Ces trois derniers n'ont pas voix délibérative.

**Art. 19.** Le président du bureau invite sans délai les secrétaires, les scrutateurs et les suppléants à venir remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les 48 heures le président du bureau.

**Art. 20.** Les membres du bureau reçoivent, par heure de travail effectif, un jeton dont le montant est fixé par règlement ministériel.



**Art. 21.** Les témoins tirés au sort par le président conformément à l'article 14, alinéa 3 du présent règlement peuvent siéger au bureau pendant toute la durée des opérations.

S'ils ne se présentent pas, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables, nonobstant leur absence.

**Art. 22.** Les membres du bureau sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

Les membres du bureau et les témoins sont tenus de garder le secret des votes.

Il sera donné lecture de cette disposition, et mention en est faite au procès-verbal.

**Art. 23.** Ni les membres sortants, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent siéger au bureau.

Toutes autres récusations et abstentions sont exclues.

#### **Titre IV – Opérations électorales**

##### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Des bulletins**

**Art. 24.** Après avoir arrêté les listes de candidats et après avoir pris soin de l'insertion de l'avis visé à l'article 15, alinéa 3 dans la presse, le président du bureau électoral juge de paix directeur de Luxembourg compose ~~incontinent~~ les bulletins de vote dont le papier doit être de couleur différente suivant les différentes catégories d'électeurs de la Chambre.

Pour chacune des catégories d'électeurs de la Chambre, le bulletin de vote reproduit les numéros d'ordre et les dénominations des différentes listes présentées, ainsi que les nom et prénoms des candidats. Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. Les bulletins sont imprimés en utilisant une encre noire et la case placée en tête de chaque liste doit présenter au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

**Art. 25.** Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par le Centre des technologies de l'information de l'Etat et timbré par ses soins avant d'être remis au ~~juge de paix directeur~~ président du bureau électoral.

Les bulletins employés pour une même catégorie d'électeurs, doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

**Art. 26.** Aussitôt que le bureau aura été composé, ~~le juge de paix directeur fait remettre au président les bulletins nécessaires à l'élection avec l'indication du il vérifie le-~~ nombre des bulletins des différentes catégories ~~et -~~

~~Le nombre des bulletins est vérifié en présence du bureau régulièrement constitué et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal~~ par le président du bureau électoral .



Le président commande en temps opportun l'impression des enveloppes visées à l'article 27 et des listes de dépouillement visées à l'article 36 du présent règlement.

## Chapitre 2.- Du vote

Art. 27. Le 20 mars au plus tard, le président envoie par lettre simple à chaque électeur un bulletin de vote et le texte des instructions pour l'électeur qui est annexé au présent règlement.

~~Le 20 mars au plus tard, le président envoie par lettre recommandée à chaque électeur un bulletin de vote et le texte des instructions pour l'électeur qui est annexé au présent règlement.~~

~~Les bulletins de vote sont pliés en quatre, à angle droit.~~

~~Le bulletin de vote est placé dans une première enveloppe, laissée ouverte et portant l'indication Elections pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, loi modifiée du 4 avril 1924 ainsi que l'indication de la catégorie pour laquelle l'élection a lieu. Une deuxième enveloppe, également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau ainsi que la mention « port payé par le destinataire ». Sur cette deuxième enveloppe est inscrit le numéro d'ordre que l'électeur a dans la liste électorale de sa catégorie.~~

~~Le tout est renfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur, et paraphée par le secrétaire ou le secrétaire adjoint.~~

~~Cette enveloppe doit porter du côté de la souscription et, autant que possible, dans l'angle supérieur gauche la mention « Recommandé électoral ».~~

~~Les envois électoraux à distribuer sont récapitulés sur une formule de remise spéciale établie en double exemplaire, de préférence par le bureau électoral sur base du code postal et en faisant usage des moyens informatiques, sinon par les facteurs. Cette formule renseigne les numéros d'ordre ainsi que les noms et prénoms des destinataires.~~

~~Par dérogation aux dispositions de l'article 136 du règlement grand-ducal modifié du 26 juin 1981 sur le service intérieur des postes le facteur dépose les envois dans les boîtes à lettres des destinataires. Il certifie ce dépôt sur le bas de la liste en indiquant les envois qu'il n'a pu remettre et le motif.~~

~~Un exemplaire de cette formule, ensemble avec les envois non remis, est retourné incontinent au président du bureau électoral, qui envoie le matériel électoral à la nouvelle adresse si le changement de résidence est le motif du renvoi.~~

Les bulletins de vote sont pliés en quatre à angle droit et placés dans une première enveloppe, laissée ouverte et portant l'indication « Elections pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, loi modifiée du 4 avril 1924 », ainsi que la désignation de la catégorie pour laquelle l'élection a lieu.

Une deuxième enveloppe, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau électoral. Le côté gauche de l'enveloppe renseigne la catégorie et le numéro d'ordre que l'électeur a dans la liste électorale de son groupe.



Le tout est renfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur. Cette enveloppe indique du côté gauche l'adresse du président du bureau électoral.

Sur les trois enveloppes est imprimée l'estampille officielle des élections.

**Art. 28.** Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs et de membres suppléants à élire dans sa catégorie.

L'électeur peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste. Lorsqu'une liste comprend plus de candidats que de délégués effectifs et suppléants à élire, les suffrages sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur la liste et dans la limite du nombre de délégués effectifs et suppléants à élire dans chaque catégorie.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat. Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

**Art. 29.** L'électeur s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

**Art. 30.** Il place le bulletin plié en quatre, l'estampille à l'extérieur, dans la première enveloppe qu'il ferme. Il glisse celle-ci dans la seconde enveloppe portant l'adresse du président du bureau, ferme le pli, et le remet à la poste, ~~comme lettre recommandée.~~

**Art. 31.** Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il en demande un autre au président et renvoie sous le même pli le premier bulletin qui sera aussitôt détruit. Il en sera fait mention au procès-verbal de l'élection.

**Art. 32.** Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés dans les différentes catégories, qui sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal. Le papier électoral non employé est renvoyé par le bureau au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

**Art. 33.** Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, à quelque réquisition que ce soit.



### Chapitre 3.- Du dépouillement du scrutin

**Art. 34.** Le bureau électoral siège à Luxembourg dans les locaux qui seront mis à sa disposition par l'Etat.

**Art. 35.** Le scrutin est clos le 31 mars. Le premier jour ouvrable qui suit, le président remet au bureau les enveloppes qu'il a reçues. Les enveloppes dont le cachet postal est postérieur au 31 mars ne sont pas prises en considération lors du dépouillement.

Les enveloppes sont comptées, et leur nombre est inscrit au procès-verbal. Les numéros d'ordre des enveloppes sont pointés dans les listes électorales.

Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et détruites immédiatement; les enveloppes intérieures sont triées par catégories.

Le bureau constitue trois sections comprenant chacune quatre scrutateurs, un secrétaire ou secrétaire adjoint et présidées respectivement par le président du bureau et les deux vice-présidents.

Chaque section procède ensuite au dépouillement des bulletins d'une catégorie. Les bulletins sont comptés sans les déplier, et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ceux-ci sont annulés et paraphés par le président et un membre du bureau électoral; mention en est faite au procès-verbal.

**Art. 36.** Les bulletins sont dépliés et triés suivant qu'ils ont la case noircie ou marquée d'une croix, contiennent des votes nominatifs ou sont blancs. Les bulletins douteux et nuls sont mis à part.

Est blanc le bulletin qui ne porte aucune inscription.

Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux envoyés ou remis par le président aux électeurs;
2. ce bulletin même:
  - a) s'il exprime plus de suffrages qu'il y a de membres à élire;
  - b) s'il porte une marque ou un signe distinctif quelconque ou s'il est renfermé dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président;
  - c) si le votant s'y est fait connaître .

Les bulletins blancs et nuls sont de suite écartés et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

**Art. 37.** Les bulletins à case noircie ou marquée d'une croix sont classés d'après les listes et vérifiés par le président et un scrutateur. Ils sont ensuite comptés et portés sur les listes de dépouillement par deux scrutateurs.

Les bulletins à votes nominatifs sont vérifiés par deux scrutateurs quant à leur validité et le nombre de suffrages exprimés est contrôlé. Les suffrages inscrits sur les bulletins reconnus valables sont énoncés par le président, liste par liste, et portés par deux scrutateurs sur les listes de dépouillement.

**Art. 38.** Les bulletins douteux sont soumis à un contrôle approfondi par tous les membres de la section. Les témoins présents ont voix consultative. Les bulletins déclarés définitivement nuls sont paraphés par le président et un membre du bureau électoral, et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

Les suffrages exprimés sur les bulletins reconnus valables sont énoncés par le président et portés sur les listes de dépouillement par deux scrutateurs.

**Art. 39.** Pour l'élection de la Chambre les suffrages donnés dans chacune des différentes catégories à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes de cette catégorie qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes de la même catégorie.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte à cette liste pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme pour les déclarations de candidatures sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

**Art. 40.** Lorsque le bureau doit interrompre ses travaux, tous les bulletins et les listes de dépouillement de toutes les sections sont réunis dans un local que le président, en présence de deux membres au moins, ferme à clef et met sous scellé.

A la reprise des travaux, ce local ne peut être ouvert par le président qu'après vérification des scellés par deux membres du bureau. Toute irrégularité constatée est à mentionner au procès-verbal.

**Art. 41.** Le bureau arrête pour les différentes catégories:

- 1) le nombre des votants,
- 2) celui des bulletins nuls et des bulletins valables,
- 3) le nombre des suffrages de listes ainsi que celui des suffrages nominatifs .

Il les fait inscrire au procès-verbal.

**Art. 42.** Pour chacune des différentes catégories d'électeurs, le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des membres effectifs à élire dans cette catégorie, augmenté de un.

On appelle «nombre électoral» le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu .

A chaque liste d'une catégorie, il est attribué autant de sièges de membres effectifs et autant de sièges de membres suppléants dans cette catégorie que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages recueillis par cette liste.

Lorsque le nombre des membres effectifs et des membres suppléants élus par cette répartition reste inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans cette catégorie, on divise le nombre des suffrages de chaque liste de la même catégorie par le nombre de sièges de membres effectifs qu'elle a déjà obtenus augmenté de un; le siège de membre effectif et le siège correspondant de membre suppléant sont attribués à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé, s'il reste encore des sièges disponibles dans cette catégorie.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible de membre effectif et celui de membre suppléant sont attribués à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les différents sièges de membres effectifs, respectivement de membres suppléants, dont dispose une catégorie sont attribués dans chaque liste aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

~~Si une liste d'une catégorie obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes de la même catégorie. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.~~

Toutefois, si par les opérations qui précèdent plus de deux sièges de membres effectifs étaient à attribuer dans une catégorie à des candidats d'une même administration de l'Etat ou d'un même établissement public ou d'utilité publique, les deux candidats élus de cette administration ou de cet établissement, à quelque liste qu'ils appartiennent, qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont définitivement déclarés élus membres effectifs. En cas de parité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Le siège restant à pourvoir est attribué au premier suppléant de la liste qui n'est pas de la même administration ou du même établissement. Le membre élu écarté prendra rang comme premier suppléant de sa liste.

**Art. 43.** Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres et le secrétaire de la section qui a procédé au dépouillement des bulletins. Les procès-verbaux des trois sections, les listes électorales et les bulletins valables et nuls sont envoyés par le président du bureau électoral au ~~Ministre de la Fonction Publique~~, le tout sous une ou plusieurs enveloppes cachetées.

**Art. 44.** Sont publiés par la voie du Mémorial pour les différentes catégories:

- 1) les nom et prénoms des membres effectifs et des membres suppléants dans l'ordre des suffrages qu'ils ont obtenus,
- 2) le nombre des votants,
- 3) le nombre des bulletins nuls et des bulletins valables,
- 4) le nombre des suffrages de listes ainsi que des suffrages nominatifs .

A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des réclamations, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits.

## **Titre V – Répartition des électeurs par catégories**

**Art. 45.** La répartition des fonctionnaires et retraités de l'Etat et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'Etat, dans la catégorie A est celle qui figure à l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à la rubrique IV – Enseignement sous la dénomination de la carrière supérieure, à l'exception des différentes catégories d'instituteurs; celle des fonctionnaires et retraités de l'Etat et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'Etat, dans les catégories A1, B et C est celle qui figure à l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, aux rubriques I – Administration

générale, II – Magistrature, III – Force Publique, V – Cultes et VII – Douanes sous la dénomination des carrières supérieure, moyenne et inférieure, à l'exception des ministres du culte catholique .

Les fonctionnaires dont les fonctions sont classées à la rubrique VI – Fonctions spéciales à indice fixe de l'annexe A de la loi précitée appartiennent à la catégorie supérieure.

**Art. 46.** Sont abrogés toutes les dispositions contraires aux présentes et notamment le règlement grand-ducal du 28 octobre 1964 tel qu'il a été modifié par la suite.

**Art. 47.** Notre Ministre ayant la Chambre dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.





## Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

### Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal a un impact budgétaire positif dans la mesure où l'envoi des bulletins de vote ne se fera plus par voie d'un recommandé électoral mais par voie de lettre simple.

Cette modification permet de réduire considérablement le coût d'organisation des élections.

Il n'est pas possible de connaître le montant exact des économies puisque le coût dépendra du nombre d'envois. Celui-ci varie en fonction notamment du nombre de catégories d'électeurs dans lesquelles un vote aura lieu (à noter qu'il n'y a pas de vote dans une catégorie s'il n'y a qu'une seule liste de candidats en lice).

Si l'on prend en compte le nombre d'électeurs potentiels qui, selon les chiffres de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, est de 51.000, la différence de coût s'établirait comme suit :

- Coût actuel (recommandés) :  $51.000 \times 3,95 \text{ €} + 51.000 \times 4,80 \text{ €} = 446.250 \text{ €}$
- Coût futur (envoi + envoi réponse) :  $51.000 \times 1,60 \text{ €} + 51.000 \times 1,01 \text{ €} = 133.110 \text{ €}$
- Economies maximales :  $446.250 \text{ €} - 133.110 \text{ €} = 313.140 \text{ €}$

Compte tenu du fait que les électeurs ne vont pas tous voter et qu'il y aura éventuellement certaines catégories dans lesquelles il n'y aura pas de vote, on peut estimer que le présent projet de règlement grand-ducal va engendrer des économies de 150.000 €.